

## Arrêt

n°99 912 du 27 mars 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter), prise le 3 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN WELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 mai 2007, la partie requérante a contracté mariage en Turquie avec Monsieur [B.K.].

Le 5 juin 2008, elle est arrivée en Belgique après avoir obtenu un visa de regroupement familial.

La partie requérante a été mise ensuite en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE).

Le 21 août 2010, la police de Schaerbeek a établi un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif.

1.2. Le 3 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11 § 2 alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi) :*

*Selon l'enquête de police de Schaerbeek réalisée le 21.08.2010 il apparaît que l'intéressée, mariée en date du [...].2007 à Emirdag avec [K.B.] est incontactable à l'adresse.*

*Le rapport précise encore que « Lors de divers passages nous n'avons jamais trouvé les intéressés à l'adresse »*

*L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe.*

*En conséquence et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En exécution de l'article 7 alinéa 1 2 de la loi il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« tiré de la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*.

La partie requérante soutient en substance que la disposition précitée ne permet à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour d'un étranger membre de la famille d'un ressortissant étranger admis au séjour en Belgique qu'en cas de constatation d'un défaut de cohabitation, et non lorsque l'étranger concerné n'apporte pas la preuve d'une vie familiale réelle et effective avec le membre de la famille rejoint.

Dès lors, elle fait valoir que la décision attaquée viole l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle se fonde sur ledit article tout en reprochant à la partie requérante de ne pas avoir apporté la preuve d'une vie conjugale effective.

2.2. La partie requérante prend un second moyen *« tiré de :*

- *la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la décision querellée d'être fondée sur un rapport de police du 21 août 2008 dont certaines rubriques n'ont pas été complétées. Elle souligne que l'agent de quartier est resté en défaut d'interroger le voisinage et qu'aucun avis de passage n'a été déposé à l'adresse et fait valoir que les éléments sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse étaient trop ténus.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir exigé de la part du fonctionnaire de police compétent qu'il laisse à la partie requérante une convocation ou qu'il procède à une enquête de voisinage, violant ainsi le principe de bonne administration et plus particulièrement le devoir de prudence.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme qu'elle cohabite avec son époux.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le second moyen, en ses deux branches réunies, il convient de rappeler que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint. La partie défenderesse peut, en vertu de l'article 11 § 1er, 2°, de la même loi et de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tels qu'applicables lors de la prise de la décision attaquée, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient plus une vie familiale effective avec l'étranger rejoint.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde uniquement sur un rapport d'enquête de la police de Schaerbeek, daté du 21 août 2010, pour estimer que «*L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint*». Ledit document relève, en substance, que l'auteur du rapport a effectué deux visites au domicile allégué de la partie requérante sans jamais pouvoir y constater sa présence, ni celle de son conjoint. Le Conseil relève que les informations contenues dans ladite enquête se limitent finalement à constater que les intéressés n'étaient pas présents à leur domicile lors des visites du fonctionnaire de police, le fonctionnaire de police ayant indiqué, sans autre commentaire qui serait de nature à rendre suffisant ce constat, : «*Lors de divers passages nous n'avons jamais trouvé les intéressés à l'adresse* ».

Il ressort également du rapport qu'en l'absence des intéressés, aucune recherche n'a été effectuée auprès du voisinage en vue de vérifier, par exemple, l'effectivité de la résidence de la partie requérante à l'adresse en question. En effet, la rubrique consacrée à ces renseignements (case F) est restée totalement vierge indiquant ainsi qu'aucune information n'a été recueillie dans le voisinage de la partie requérante.

Dans la mesure où, comme le rappelle le commentaire figurant en rubrique E dudit rapport, ce document «*est établi en vue de contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial [...]* », le Conseil ne peut que constater que l'enquête effectuée n'est pas conforme à cet objectif dès lors qu'elle se borne à faire état de deux absences des intéressés. Poser un tel constat, sans rechercher, auprès du voisinage ou encore auprès des intéressés eux-mêmes - par exemple, en leur déposant une convocation par laquelle ils seraient invités à venir s'expliquer sur leurs absences ou leur permettant de fournir toute autre information sur la réalité de leur cohabitation ou de leur vie commune - ne peut valablement fonder la conclusion qu'il n'y a pas de vie commune entre eux.

Or, la prudence dans l'appréciation que la partie défenderesse devait faire des informations contenues dans ce rapport s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'il s'agissait non de refuser un séjour demandé mais de mettre fin à un droit de séjour reconnu.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans le rapport du 21 août 2010 pour conclure que la partie requérante n'entretenait plus une vie familiale effective avec son époux. Le Conseil estime dès lors que la motivation retenue par la partie défenderesse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle «*il résulte d'une lecture du dossier administratif que le modèle d'enquête qui a été envoyé à la commune celui-ci (sic) contenait une case relative à l'enquête de voisinage de sorte que les critiques de la partie requérante manquent en fait* », consiste à relever que la partie défenderesse a bien demandé initialement, par l'envoi du formulaire standard, qu'une enquête de voisinage soit réalisée, ce qui est exact, mais ne rencontre pas l'argument réel de la partie requérante qui est que la partie défenderesse s'est contentée d'un rapport de police ne témoignant pas de la réalisation effective d'une enquête de voisinage.

Pour le surplus, la partie requérante et son époux n'arguent nullement avoir été absents de manière prolongée, ce que ne révèle pas plus l'enquête de police réalisée dès lors notamment que celle-ci a été clôturée après deux passages au domicile des intéressés seulement, de sorte que l'argumentation de la partie défenderesse qui repose sur cette longue absence est sans pertinence.

Enfin, il ne saurait être déduit un défaut d'intérêt au second moyen de la seule absence de mention formelle dans la requête d'une persistance de la cohabitation. En effet, la nature même de l'argumentation de la partie requérante sous-tend logiquement l'allégation de l'existence au moment où

la décision attaquée a été prise d'une telle cohabitation, laquelle est formellement alléguée de surcroît en termes de mémoire en réplique.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 septembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt - sept mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX